



**DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION
PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX,
INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A
PERMIS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 80228 24 M0091

dossier déposé complet le 18/07/2024

de CAMPING LE PRE FLEURI
représentée par Monsieur BELET Joël

demeurant 2 rue

80550 LE CROTOY

pour mise en place d'un portail

sur un terrain sis RUE VICTOR PELLETIER
80550 LE CROTOY cadastré AP444

SURFACE DE PLANCHER**existante** : m²**créée** : m²**démolie** : m²

Le Maire,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 425-30,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le 21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021, et notamment l'article UA3 de son règlement,

Vu la demande de DP 80228 24 M0091 susvisée,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2024,

Considérant que l'article UA3 susvisé dispose notamment que les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir,

Considérant que l'implantation projetée du portail, situé sur une voie privée, ne permet plus l'accès à la parcelle arrière AP520 et enclave cette partie de terrain,

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article UA3 susvisé,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à LE CROTOY, Le 13 août 2024
Le Maire,


Philippe EVRARD



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.